dossier n° DP 011 069 26 00465

PREFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Aude

date de dépôt : **17 juillet 2026**
demandeur : **PRÉFECTURE DE L'AUDE, représentée par Monsieur le Préfet, BUCQUET ALAIN**
pour : **remplacement des couvertures de la Préfecture**
adresse terrain : **52 rue Jean Bringer, à Carcassonne (11000)**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet de Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SICAJ-UJC-2026-20 du 31 juillet 2026 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la déclaration préalable présentée le 17 juillet 2026 par la Préfecture de l'Aude, représentée par Monsieur le Préfet, BUCQUET ALAIN, demeurant 52 Rue Jean Bringer, Carcassonne (11000) pour le remplacement des couvertures de la Préfecture, sur un terrain situé 52 rue Jean Bringer à Carcassonne (11000)

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 mars 2017 (zone U1b) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/08/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu le certificat d'affichage en date du 20/07/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Carcassonne les articles L.632-1, L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de garantir une intégration optimale du projet dans son environnement et de respecter les règles de l'art, il convient de réaliser la toiture à l'identique, sur chevrons en bois de mêmes dimensions et voliges. La couverture est en tuiles canal traditionnelles de terre cuite de remploi ou neuves, mais patinées, de teintes panachées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 07 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Sylvie LEMONNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.